



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01289

Numéro SIREN : 402 955 520

Nom ou dénomination : REVI SUD SARL

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2016 sous le numéro de dépôt 230

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffre.fr

RECEPISSE DE DEPOT

REVI SUD SARL

2214 boulevard de la lironde
bat b11 parc scientifique agropolis
34980 Montferrier-sur-Lez

V/REF :

N/REF : 95 B 1289 / 2016-A-230

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 08/01/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 07/12/2015

- Augmentation du capital social
- Nomination(s) de gérant(s)

Statuts mis à jour

Rapport du commissaire aux apports

Contrat d'apport

Concernant la société

REVI SUD SARL

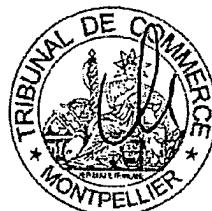
Société à responsabilité limitée
2214 boulevard de la lironde
bat b11 parc scientifique agropolis
34980 Montferrier-sur-Lez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-230 le 08/01/2016

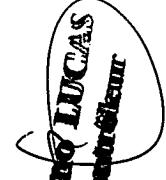
R.C.S. MONTPELLIER 402 955 520 (95 B 1289)

Fait à MONTPELLIER le 08/01/2016,

LE GREFFIER



SARL REVI-SUD
Société à Responsabilité Limitée au capital de 88 000 euros
Siège social : Parc Scientifique Agropolis - Bât 11
2214, boulevard de la Lironde
34980 MONTFERRIER SUR LEZ
RCS MONTPELLIER 402 955 520

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST
 le 07/01/2016 BORDEAUX n°2016/22 Case n°36
 Profits :
 Enregistrement : 375 €
 Total liquide : trois cent soixante-quinze euros et 00 centimes
 Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
 L'Agent administratif des finances publiques


PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le sept décembre, à 10 heures,

Les associés de la société REVI-SUD, société à responsabilité limitée au capital de 88 000 euros, se sont réunis au siège social situé à MONTFERRIER SUR LEZ (34980) - Parc Scientifique Agropolis - Bât 11 - 2214, boulevard de la Lironde, en assemblée générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Rodolphe CAYZAC, propriétaire de 4 399 parts
- Monsieur Arnaud CAYZAC, propriétaire de 1 101 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales, soit plus de la moitié des parts sociales, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Sophie DUNYACH, gérante associée unique de la société DDS EXPERTIS-COMPTABLE, invitée, est également présente.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Rodolphe CAYZAC, en sa qualité de co-gérant.
 Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Apport de la totalité des parts sociales de l'EURL DDS EXPERTISE-COMPTABLE à la Société ;*
- *Augmentation du capital social de la somme de 9 744 euros pour le porter à 97 744 euros ;*
- *Modifications corrélatives des articles 6, 7 et 8 des statuts ;*
- *Augmentation du capital social de la somme de 2 256 euros pour le porter à 100 000 euros ;*
- *Modifications corrélatives des articles 6, 7 et 8 des statuts ;*
- *Nomination de Madame Sophie DUNYACH en qualité de co-gérante ;*
- *Changement d'adresse personnelle de Monsieur Arnaud CAYZAC, co-gérant associé ;*
- *Refonte des statuts de la société REVI-SUD ;*
- *Pouvoirs à donner.*



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les statuts de la société REVI-SUD ;
- les statuts de la société DDS EXPERTISE-COMPTABLE ;
- la copie des lettres de convocation adressées aux associés;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées ;
- le texte du projet de statuts refondus.

Le Président indique que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social dans les délais prévus par l'article susvisé.

L'assemblée donne acte au Président pour cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et expose les principales modalités de l'apport de titres projeté par les associés de la Société et Madame Sophie DUNYACH.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance,
- du Contrat d'apport en date du 30 novembre 2015, aux termes duquel Madame Sophie DUNYACH fait apport à la Société de la pleine propriété de CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la société DDS EXPERTISE-COMPTABLE, SARL au capital de MILLE CINQ CENTS (1 500) euros, dont le siège social est situé à 920, avenue de la Justice de Castelnau - 34090 MONTPELLIER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le N° 531 033 215, représentant la totalité du capital et des droits de vote de ladite société, ledit apport évalué à soixante-dix mille (70 000) euros ;
- du rapport de Monsieur Vincent LAVABRE, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 9 novembre 2015.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est à l'unanimité.

SP V. L.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE (9 744) euros pour le porter de QUATRE VINGT-HUIT MILLE (88 000) euros à QUATRE-VINGT DIX-SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE (97 744) euros par voie de création de SIX CENT NEUF (609) parts sociales nouvelles de SEIZE (16) euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 5 501 à 6 109 et attribuées à Madame Sophie DUNYACH en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale des parts créées au titre de l'augmentation du capital rémunérant l'apport, soit SOIXANTE-MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SIX (60 256) euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Ces parts sociales qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1^{er} JUILLET 2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de cinquante mille (50 000) francs ;
- lors de la fusion de la SA REVI-SUD au profit de la SARL GROUPE REVI-SUD à compter du 1^{er} juillet 1997, le capital a été porté à cinq cent cinquante mille (550 000) francs;
- lors de l'augmentation de capital intervenue le 13 mars 2001 et la conversion d'office en euros, le nouveau capital s'est élevé à quatre-vingt-huit mille (88 000) euros ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015, le capital social a été augmenté de neuf mille sept cent quarante-quatre (9 744) euros par voie d'apport de biens consenti par Madame Sophie DUNYACH.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quarante-quatre (97 744) euros.

Il est divisé en six-mille cent neuf (6 109) parts sociales de seize (16) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

A la constitution de la Société, Monsieur Rodolphe CAYZAC détenait 4 400 parts, numérotées de 1 à 4 400, et Madame Isabelle CAYZAC détenait 1 100 parts, numérotées de 4 401 à 5 500 ;

Suite à la cession de part sociale intervenue en date du 18 janvier 2012, Monsieur Rodolphe CAYZAC a cédé UNE part, numérotée 4 400, à Monsieur Arnaud CAYZAC ;

Suite à l'acte notarié de donation intervenu en date du 31 juillet 2015, Madame Isabelle CAYZAC a fait donation des 1 100 parts qu'elle détenait dans la Société, numérotées de 4 401 à 5 500, à Monsieur Arnaud CAYZAC ;

Suite à l'apport de la totalité des parts de la société DDS EXPERTISE-COMPTABLE en date du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015, et création corrélative de 609 parts nouvelles, numérotées de 5 501 à 6 109, attribuées en totalité à Madame Sophie DUNYACH, les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Rodolphe CAYZAC, 4 399 parts
Numérotées de 1 à 4 399
- A Monsieur Arnaud CAYZAC, 1 101 parts
Numérotées de 4 400 à 5 500
- A Madame Sophie DUNYACH, 609 parts
Numérotées de 5 501 à 6 109
Total égal au nombre de parts composant le capital social 6 109 parts

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide d'augmenter le capital d'une somme de deux mille deux cent cinquante-six (2 256) euros pour le porter de quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quarante-quatre (97 744) euros à cent mille (100 000) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Report à nouveau » de la société REVI-SUD.



Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de cent quarante-et-une (141) parts nouvelles de seize (16) euros chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de 2,31 parts nouvelles pour 100 parts anciennes.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les 141 parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- A Monsieur Rodolphe CAYZAC, 102 parts nouvelles numérotées de 6 110 à 6 211,
- A Monsieur Arnaud CAYZAC, 25 parts nouvelles numérotées de 6 212 à 6 236,
- A Madame Sophie DUNYACH, 14 parts nouvelles numérotées de 6 237 à 6 250,

Total égal au nombre de parts attribuées : 141 parts nouvelles.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter rétroactivement du 1^{er} JUILLET 2015.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de cinquante mille (50 000) francs ;
- lors de la fusion de la SA REVI-SUD au profit de la SARL GROUPE REVI-SUD à compter du 1^{er} juillet 1997, le capital a été porté à cinq cent cinquante mille (550 000) francs;
- lors de l'augmentation de capital intervenue le 13 mars 2001 et la conversion d'office en euros, le nouveau capital s'est élevé à quatre-vingt-huit mille (88 000) euros ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015, le capital social a été augmenté de neuf mille sept cent quarante-quatre (9 744) euros par voie d'apport de biens consenti par Madame Sophie DUNYACH ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015, le capital social a été augmenté de deux mille deux-cent cinquante-six (2 256) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Report à nouveau » de la société REVI-SUD.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100 000) euros.

Il est divisé en six-mille deux-cent-cinquante (6 250) parts sociales de seize (16) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

A la constitution de la Société, Monsieur Rodolphe CAYZAC détenait 4 400 parts, numérotées de 1 à 4 400, et Madame Isabelle CAYZAC détenait 1 100 parts, numérotées de 4 401 à 5 500 ;

Suite à la cession de part sociale intervenue en date du 18 janvier 2012, Monsieur Rodolphe CAYZAC a cédé UNE part, numérotée 4 400, à Monsieur Arnaud CAYZAC ;

Suite à l'acte notarié de donation intervenu en date du 31 juillet 2015, Madame Isabelle CAYZAC a fait donation des 1 100 parts qu'elle détenait dans la Société, numérotées de 4 401 à 5 500, à Monsieur Arnaud CAYZAC ;

Suite à l'apport de la totalité des parts de la société DDS EXPERTISE-COMPTABLE en date du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015, de la somme de 9 744 euros et création corrélatrice de 609 parts nouvelles, numérotées de 5 501 à 6 109, attribuées en totalité à Madame Sophie DUNYACH

Suite à l'augmentation de capital en date du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015, de la somme de 2 256 euros par incorporation de réserves et création corrélatrice de 141 parts nouvelles, numérotées de 6 110 à 6 250, les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Rodolphe CAYZAC, 4 501 parts
Numérotées de 1 à 4 399 et de 6 110 à 6 211
- A Monsieur Arnaud CAYZAC, 1 126 parts
Numérotées de 4 400 à 5 500 et de 6 212 à 6 236
- A Madame Sophie DUNYACH, 623 parts
Numérotées de 5 501 à 6 109 et de 6 237 à 6 250
Total égal au nombre de parts composant le capital social 6 250 parts

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associé décide de nommer Madame Sophie DUNYACH, née le 28 juin 1977 à MONTPELLIER (34), demeurant 29, Impasse de la Colline - (34730) PRADES LE LEZ, aux fonctions de co-gérante de la Société pour une durée illimitée et ce à compter de ce jour, 7 décembre 2015.

Madame Sophie DUNYACH dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Madame Sophie DUNYACH accepte les fonctions de co-gérante qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappée d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions et ne pas être en infraction avec la législation sur le cumul des mandats. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et l'article 16 des statuts.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés constate le changement d'adresse personnelle du co-gérant, Monsieur Arnaud CAYZAC, dont le domicile est désormais à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34980) - Domaine de Bellevue - 15, avenue Maurice Herzog.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide la refonte pure et simple des statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

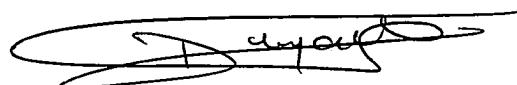
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les co-gérants associés.

Monsieur Rodolphe CAYZAC
Co-gérant associé

Monsieur Arnaud CAYZAC
Co-gérant associé

Madame Sophie DUNYACH
Co-gérante associée
« bon pour acceptation des
fonctions de co-gérante »

Bon pour acceptation
des fonctions de
co-gérante



SARL « REVI SUD »
SARL « DDS EXPERTISE COMPTABLE »
Madame DUNYACH Sophie
Messieurs CAYZAC Rodolphe et Arnaud
2214, Boulevard de la Lironde
34980 MONFERRIER SUR LEZ

Saint gely du fesc, le 30 Novembre 2015

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUÉS
Par Madame DUNYACH Sophie à la SARL « REVI SUD ».

En exécution de la mission qui m'a été confiée par les associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09/11/2015, concernant l'apport des parts sociales de la SARL « SOCIETE DDS EXPERTISE COMPTABLE » à la société SARL « REVI SUD », j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L.223-33 du Code de Commerce.

La nature et la valeur d'apport des parts sociales a été arrêtée dans le traité d'apport signé par Madame DUNYACH Sophie, propriétaire des parts sociales de la SARL « DDS EXPERTISE COMPTABLE ».

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. Exposé sur l'opération projetée

But de l'opération

L'opération consiste en l'apport de parts sociales au sein de la société SARL « REVI SUD », par Madame DUNYACH Sophie des 150 parts sociales qu'elle détient en pleine propriété de la SARL DDS EXPERTISE COMPTABLE (RCS 531 033 215).

Les modalités d'apport des parts sociales sont décrites dans le contrat d'apport.

En rémunération de ses apports, Madame DUNYACH Sophie recevra 609 parts sociales de 16 euros chacune, créées par la SARL « REVI SUD ».

La société bénéficiaire de l'apport a son siège social au 2214 Boulevard de la Lironde – Parc Scientifique Agropolis et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro RCS 402 955 520.

Le Parc des PINS

77 rue de la tour

34980 SAINT GELY DU FESC

Numéro siren 428 217 277 00048

APE N° 741 C

Tél. 04 67 556 847

Fax 04 67 631 793

vincent.lavabre@touscomptesfaits.fr

**Vincent
LAVABRE**
Commissaire aux comptes

inscrit près la Cour d'Appel de Montpellier

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

La valeur de l'apport des parts sociales de la société DDS EXPERTISE COMPTABLE détenues par Madame DUNYACH Sophie a été déterminée comme suit :

PORTEFEUILLE DDS 01-01-2013	103 793,00 €
TAUX DE VALORISATION	90%
VALORISATION CLIENTELE DDS 01-01-2013	93 413,70 €

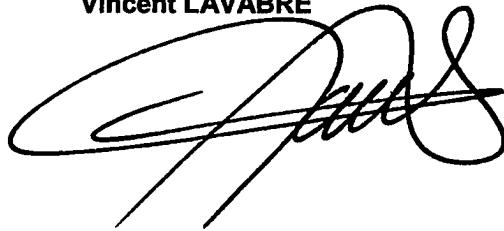
ACTIF NET REEVALUE DDS AU 30/06/2015

SITUATION NETTE AU 30/06/2015	31 803,00 €
VNC CLIENTELE	- 56 700,00 €
VALEUR CLIENTELE 01-01-2013	93 413,70 €
ACTIF NET REEVALUE DDS 30/06/2015	68 516,70 €
VALEUR RETENUE APPORT	70 000,00 €

3. Conclusion

En conclusion de mes travaux, j'estime que la valeur des apports s'élevant à 70 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal aux parts reçues en contrepartie de cet apport.

Saint-Gély du Fesc le 30 Novembre 2015
Le Commissaire aux Apports
Vincent LAVABRE



95 B1289

A230

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

✓ Madame Sophie DUBOIS, épouse DUNYACH
Née le 28 juin 1977 à MONTPELLIER (Hérault)
De nationalité française
Mariée le 28 juillet 2007 à la Mairie de MAUGUIO (Hérault) avec Monsieur Jérôme DUNYACH sous le régime de la séparation de biens par acte, postérieur à leur mariage, reçu par Maître NOUGUIER, Notaire à MONTPELLIER, en date du 15 novembre 2013.
Agissant en qualité de gérante de la société DDS EXPERTISE COMPTABLE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 euros, dont le siège social est situé (34090) MONTPELLIER – 920, avenue de la Justice de Castelnau, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n° 531 033 215, exerçant la profession d'Expert-comptable et Commissaire aux comptes, spécialement habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "l'apporteur",
D'UNE PART,

ET

✓ La société REVI-SUD,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 88 000 euros, dont le siège social est situé (34980) MONTFERRIER SUR LEZ – Parc Scientifique Agropolis – 2214, boulevard de la Lironde, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n° 402 955 520, exerçant la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Rodolphe CAYZAC, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 9 novembre 2015.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'UNE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :


RD

ARTICLE PREMIER - APPORT

L'Apporteur, Madame Sophie DUNYACH, soussignée de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Rodolphe CAYZAC, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La pleine propriété des CENT CINQUANTE (150) PARTS SOCIALES de la société DDS EXPERTISE COMPTABLE, SARL au capital de MILLE CINQ CENTS (1 500) EUROS, dont le siège social est situé à (34090) MONTPELLIER – 920, avenue de la Justice de Castelnau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le n° 531 033 215, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Cette société a pour objet :

L'exercice de la profession d'Expert-comptable,

Elle peut réaliser toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2015.

Les comptes au 30 juin 2015 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 93 422,48 euros,
- un bénéfice de l'exercice d'un montant de 5 809,40 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 93 422,48 euros.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la Société apporteuse a été agréée par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société bénéficiaire en date du 9 novembre 2015 conformément aux statuts de la société REVI-SUD.

L'apport des droits sociaux de la société DDS EXPERTISE COMPTABLE, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

L'APPORTEUR DECLARE :

Constitution et vie de la société DDS EXPERTISE COMPTABLE

La société DDS EXPERTISE COMPTABLE a été valablement constituée et existe conformément au droit français.

Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.



Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds. Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

Comptes sociaux

Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société DDS EXPERTISE COMPTABLE.

Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve. Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société DDS EXPERTISE COMPTABLE à cette date.

Engagements hors bilan

La société DDS EXPERTISE COMPTABLE n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.

Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la société DDS EXPERTISE COMPTABLE une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

Police d'assurances

La société DDS EXPERTISE COMPTABLE est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes. Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance de l'apporteur, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs.

Réglementation sociale de la société DDS EXPERTISE COMPTABLE

La société DDS EXPERTISE COMPTABLE s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable.

Elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.

Réglementation fiscale

La société DDS EXPERTISE COMPTABLE s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

Participations dans d'autres sociétés

La société DDS EXPERTISE COMPTABLE ne détient aucun titre de participation dans d'autres sociétés.

Gestion de la société DDS EXPERTISE COMPTABLE

Il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la société DDS EXPERTISE COMPTABLE depuis la clôture des derniers comptes annuels, qui ont été régulièrement communiqués à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît.

L'Apporteur s'engage à dédommager la Société Bénéficiaire de tout préjudice qu'elle pourrait subir résultant :

- de tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les comptes au 30 juin 2015 ou de toute augmentation d'un poste de passif par rapport auxdits comptes, pour autant que ledit passif ait une cause ou une origine antérieure au 30 juin 2015 ;
- de toute inexactitude de l'une des garanties ci-dessus.

La Société Bénéficiaire devra informer l'Apporteur des faits donnant lieu à une réclamation au titre de la présente garantie dans les quinze jours ouvrés suivants la date à laquelle la Société Bénéficiaire en aura eu effectivement connaissance.

L'Apporteur aura seul la maîtrise de la défense de ses intérêts au titre des réclamations.

Il pourra être appelé en garantie, et la Société Bénéficiaire pourra lui adresser des réclamations au titre de la présente garantie, pendant un délai de *six* mois à compter de la réalisation définitive de l'apport.

EVALUATION DES DROITS SOCIAUX APPORTÉS

Les droits sociaux apportés ont été évalués à SOIXANTE-DIX MILLE (70 000) EUROS, selon les critères et méthodes détaillés à l'annexe du présent contrat.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à Monsieur Vincent LAVABRE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés de la société REVI-SUD. Un original du rapport de Monsieur Vincent LAVABRE, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à SOIXANTE-DIX MILLE (70 000) EUROS, il sera attribué à l'Apporteur, dans les conditions précisées à l'article premier alinéa 2 - *déclaration de l'apporteur*, SIX CENT NEUF (609) PARTS SOCIALES NOUVELLES de SEIZE (16) EUROS chacune, soit la somme de neuf mille sept cent quarante-quatre (9 744) euros, entièrement libérées numérotées de 5 001 à 5 609, de la société REVI-SUD.

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale totale des titres qui le rémunèrent, soit la somme de soixante mille deux cent cinquante-six (60 256) euros, sera affectée à un compte « Prime d'apport » sur lequel tous les associés (Apporteur ou non) auront les mêmes droits.



Ces parts sociales qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} JUILLET 2015.

ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés, qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2015. A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

L'apporteur prend l'engagement, en application de la réglementation en vigueur, de conserver les titres pendant une durée de trois ans pour bénéficier des droits de mutation réduits aux droits fixes de 375 euros.

Impôts sur le revenu

En matière d'impôts sur le revenu, les parties entendent placer la présente opération sous le bénéfice du sursis d'imposition des plus-values en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 5 - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune à son siège social.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

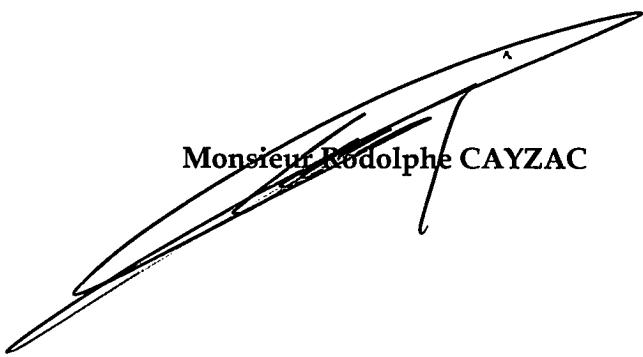
Fait en SEPT EXEMPLAIRES

A MONTFERRIER SUR LEZ
LE 7 DECEMBRE 2015

Madame Sophie DUNYACH



Monsieur Rodolphe CAYZAC



95B1289

A 230

REVI-SUD

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 100 000 €

Siège social :

PARC SCIENTIFIQUE AGROPOLIS

Bâtiment B 11

2 214, boulevard de la Lironde

34980 MONTFERRIER SUR LEZ

RCS MONTPELLIER 402 955 520

Inscrite à l'Ordre des Experts comptables de MONTPELLIER

Inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes

de la Cour d'appel de MONTPELLIER

STATUTS

REFONDUS PAR AGE DU 7 DECEMBRE 2015

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 07/01/2016 Bordereau n°2016/22 Case n°37

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Ext 97

Total liquide : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Bruno LUCAS
Contrôleur

✓ **Madame Sophie DUBOIS-DUNYACH,**

Née le 28 juin 1977 à MONTPELLIER (34)

De nationalité française

Mariée à Monsieur Jérôme DUNYACH sous le régime de la séparation de biens

Demeurant 29, Impasse de la Colline - 34730 PRADES LE LEZ

Expert-comptable, inscrite à l'Ordre des experts comptables sous le n° 119900084401

Commissaire aux comptes, inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de MONTPELLIER

✓ **Monsieur Rodolphe CAYZAC**

Né le 30 mai 1958 à MONTPELLIER (34),

de nationalité française,

Marié avec Madame Isabelle DALESME sous le régime de la séparation de biens

demeurant 175, rue du Mazet - 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE

Expert-comptable, inscrit à l'Ordre des experts comptables sous le n° 110000061501

Commissaire aux comptes, inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de MONTPELLIER

✓ **Monsieur Arnaud CAYZAC**

Né le 10 septembre 1984 à BEZIERS (34),

de nationalité française,

Marié avec Madame Caroline CONTRERAS sous le régime de la séparation de biens

demeurant Domaine de Bellevue - 15, avenue Maurice Herzog - 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE

Expert-comptable, inscrit à l'Ordre des experts comptables sous le n° 119900091701

Commissaire aux comptes, inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de MONTPELLIER

La Société a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à LATTES en date du 1^{er} septembre 1995.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2015, les statuts de la Société ont été refondus.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est :

REVI-SUD

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-comptable ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes ;

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

PARC SCIENTIFIQUE AGROPOLIS
Bâtiment B 11
2 214, boulevard de la Lironde
34980 MONTFERRIER SUR LEZ

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts. Soit à compter du 4 décembre 1995.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de cinquante mille (50 000) francs ;
- lors de la fusion de la SA REVI-SUD au profit de la SARL GROUPE REVI-SUD à compter du 1^{er} juillet 1997, le capital a été porté à cinq cent cinquante mille (550 000) francs ;
- lors de l'augmentation de capital intervenue le 13 mars 2001 et la conversion d'office en euros, le nouveau capital s'est élevé à quatre-vingt-huit mille (88 000) euros ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015, le capital social a été augmenté de neuf mille sept cent quarante-quatre (9 744) euros par voie d'apport de biens consenti par Madame Sophie DUNYACH ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015, le capital social a été augmenté de deux mille deux-cent cinquante-six (2 256) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Report à nouveau » de la société REVI-SUD.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100 000) euros.

Il est divisé en six-mille deux-cent-cinquante (6 250) parts sociales de seize (16) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

A la constitution de la Société, Monsieur Rodolphe CAYZAC détenait 4 400 parts, numérotées de 1 à 4 400, et Madame Isabelle CAYZAC détenait 1 100 parts, numérotées de 4 401 à 5 500 ;

Suite à la cession de part sociale intervenue en date du 18 janvier 2012, Monsieur Rodolphe CAYZAC a cédé UNE part, numérotée 4 400, à Monsieur Arnaud CAYZAC ;

Suite à l'acte notarié de donation intervenu en date du 31 juillet 2015, Madame Isabelle CAYZAC a fait donation des 1 100 parts qu'elle détenait dans la Société, numérotées de 4 401 à 5 500, à Monsieur Arnaud CAYZAC ;

Suite à l'apport de la totalité des parts de la société DDS EXPERTISE-COMPTABLE en date du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015, de la somme de 9 744 euros et création corrélatrice de 609 parts nouvelles, numérotées de 5 501 à 6 109, attribuées en totalité à Madame Sophie DUNYACH ;

Suite à l'augmentation de capital en date du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015, de la somme de 2 256 euros par incorporation de réserves et création corrélative de 141 parts nouvelles, numérotées de 6 110 à 6 250, les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Rodolphe CAYZAC, 4 501 parts
Numérotées de 1 à 4 399 et de 6 110 à 6 211
- A Monsieur Arnaud CAYZAC, 1 126 parts
Numérotées de 4 400 à 5 500 et de 6 212 à 6 236
- A Madame Sophie DUNYACH, 623 parts
Numérotées de 5 501 à 6 109 et de 6 237 à 6 250

Total égal au nombre de parts composant le capital social 6 250 parts

ARTICLE 9 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts au profit d'un tiers requiert l'unanimité des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la totalité des associés représentant la totalité des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou

autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux ne pourra avoir lieu que dans la mesure où les ayant droits de l'associé réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'Expert-comptable.

A défaut de remplir les conditions requises pour exercer la profession d'expert-comptable, les intéressés sont seulement, conformément à l'article 1870.1 du code civil, créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843.4 du code civil.

ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 13 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

CLAUSE DE NON SOLICITATION DE CLIENTELE

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin trente-six mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de cinquante kilomètres autour de tout bureau de la société.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions

mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Fait à MONTFERRIER SUR LEZ

Le 7 DECEMBRE 2015

En sept exemplaires originaux

Monsieur Rodolphe CAYZAC

Madame Sophie DUBOIS-DUNYACH

Monsieur Arnaud CAYZAC